



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-030

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-01-001 - Arrêté 2018-008 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 1er juin 2018 (6 pages) Page 3

DDT-Nièvre

58-2018-06-04-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau libre les 16 et 17 juin 2018 sur le plan d'eau de Baye (6 pages) Page 10

58-2018-06-01-005 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 au port de Cercy-la-Tour (2 pages) Page 17

58-2018-06-01-004 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors du feu d'artifice tiré le 23 juin 2018 au port de Gercy-la-Tour (2 pages) Page 20

58-2018-06-01-003 - Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecièrre-Chaumard lors d'un challenge inter-entreprises du 9 juin 2018 (4 pages) Page 23

58-2018-06-06-001 - Arrêté préfectoral Portant autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de BAZOLLES à l'occasion de la manifestation "Baye en fête" le dimanche 24 juin 2018 (2 pages) Page 28

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-05-31-004 - ARRÊTÉ portant autorisation de 22 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers géré par la Fédération de Œuvres Laïques de la Nièvre dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de C.P.H. (4 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-01-002 - Programme d'actions 2018 (de la délégation locale de la Nièvre de l'Anah) (22 pages) Page 36

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-05-29-002 - subdélégation Nièvre (4 pages) Page 59

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-05-001 - AP renouvellement agrément EFCASER (2 pages) Page 64

58-2018-05-29-003 - AR autorisant une manifestation aérienne sur l'aéroport de Nevers-Fourchambault (3 pages) Page 67

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-06-01-001

Arrêté 2018-008 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 1er juin 2018

Arrêté 2018-008 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 1er juin 2018

Arrêté n° ARSBFC/DG/2018-008
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre
en date du 1^{er} juin 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/017 du 24 avril 2017 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de la Nièvre comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean-Michel SCHERRER, FHF, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers

Suppléance : Mme Francelyne HIE, FHF, directrice du centre hospitalier Pierre LÔO La Charité-sur-Loire

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, FHP, Polyclinique du Val de Loire

Suppléance : Mme Frédérique BORDET, FHP, centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Docteur Lorette FORPA, FHF, centre hospitalier Henri Dunant La Charité-sur-Loire

Suppléance : Docteur Marouan TECHE, FHF, centre hospitalier Decize

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Mme Sabine CONFORTI, FEHAP, directrice - foyer Les Marizys – La Machine

Suppléance : Mme Geneviève CETAIRE, FEHAP, directrice générale - foyer Les Marizys – La Machine

Titulaire : M. Philippe GRAND-CLEMENT, URIOPSS, directeur de l'EHPAD Œuvre Hospitalière

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie-Ange BORASO-FAVEREAUX, FHF, EHPAD de Varzy

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER, ANPAA

Suppléance : Docteur Françoise CUSIN, ANPAA

Titulaire : M. Serge JENTZER, NEXEM, directeur général ADSEAN

Suppléance : *en cours de désignation*

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Julie BOULIER, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M ; Alain GUELLIER, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Marie VACHER, ASEPT MSA
 Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT
 Suppléance : Docteur Alain BOUZAT
 Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ
 Suppléance : Docteur Pierre-Yves BILLIARD
 Titulaire : Docteur David TAUPENOT
 Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Gilles PAUMIER, URPS Orthophonistes
 Suppléance : M. Sébastien CIUDAD, URPS Infirmiers
 Titulaire : M. Frédéric MARESCHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
 Suppléance : *en cours de désignation*
 Titulaire : Mme Marie BONGARD, URPS Pharmaciens
 Suppléance : M. Pierre-Olivier THEURIOT, URPS Pharmaciens

- e) Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »
 « des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »
 « des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. David BONGARD, FEMAGISB, IDE MSP de Fours
 Suppléance : Docteur Yannick BLEY, FEMAGISB, MSP des Allées de Clamecy
 Titulaire : Docteur Michel SERIN, FEMAGISB, MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye
 Suppléance : M. Patrick VILAIN, FEMAGISB, IDE MSP de Château-Chinon
 Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – CNSP Emeraude 58
 Suppléance : M. Alain VERNET – CNSP Emeraude 58
 Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN, RESEDIA
 Suppléance : Mme Marie FAUTRIER, GISAPBN
 Titulaire : *en cours de désignation*
 Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Myriam DEDEIRE, FEDOSAD
Suppléance : Mme Martine PICHET, FEDOSAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Dominique HERMAN
Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine WESOLEK, UDAF
Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER, UDAF
Titulaire : M. Jean-Claude COSTA, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Brigitte MAY, ARAAS Bourgogne-Franche-Comté, fibromyalgie ACF, AFD 58
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Gérard HAUFF, CISS Bourgogne, pèse-plume
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie BERTIN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. André LARGE, Mutualité Française Bourguignonne
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : M. Nicolas CHAVANCE, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD, Unité Territoriale des Retraites CFDT
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Marie-Bernard MARCHER, SYNERPA, EHPAD le Champ de la Dame, Varennes-les-Narcy
Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT
Suppléance : Mme Pascale MASSICOT

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Alain LASSUS, Président du CD

Suppléance : Mme Stéphanie BEZE, Conseillère départementale du canton de Fourchambault

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme Christine PAUMIER, PMI – CD 58

Suppléance : Docteur Sandrine EYOUM, PMI – CD 58

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Fabien BAZIN, Maire de Lormes

Suppléance : Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy

Titulaire : M. Michel VENEAU, Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : M. Christophe BOCQUET, Conseiller municipal de Cosne-Cours-sur-Loire

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre

Titulaire : M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Jean-Paul PERAZZI, administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. François VAILLANT, administrateur MSA Bourgogne

Titulaire : Mme Nathalie MARTIN, directrice CPAM de la Nièvre

Suppléance : Mme Sophie ROZIER, RSI de la Nièvre

5° deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- M. le représentant de l'IA-DASEN

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent


Fait à Dijon le 1^{er} juin 2018
Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

DDT-Nièvre

58-2018-06-04-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
des épreuves de nage en eau libre les 16 et 17 juin 2018 sur
le plan d'eau de Baye



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour des épreuves de nage en eau libre les 16 et 17 juin 2018 sur le plan d'eau de Baye

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2016-DDT-205 bis en date du 12 février 2016 portant Règlement Particulier de Police pour la navigation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques sur le barrage-réservoir de Baye et Vaux dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 19 mars 2018 présentée par Madame Dalila PASCUAL, présidente de l'USC Natation La Charité

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre, gestionnaire de l'étang de Baye, en date du 12 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant l'étang de Baye,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'USC Natation La Charité est autorisée à organiser du **samedi 16 juin 2018 à 21h au dimanche 17 juin 2018 à 17h** les épreuves de natation en eau libre dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après .

Article 2 : La navigation, dans le périmètre défini sur le plan joint, sera interdite aux usagers - autres que les bateaux accompagnateurs de la manifestation - sur l'étang de Baye. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra présenter :

- la convention avec l'association de sécurité civile
- une attestation de présence des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ou de Maîtres Nageurs Sauveteurs
- de l'attestation de présence d'un médecin

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 6 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 7 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 : Un avis à la batellerie sera émis par le Conseil Départemental de la Nièvre pour informer les usagers de l'étang de Baye de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le sous-préfet de Château-Chinon, Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de la Nièvre, Madame le maire de Bazolles, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le **04 JUIN 2018**

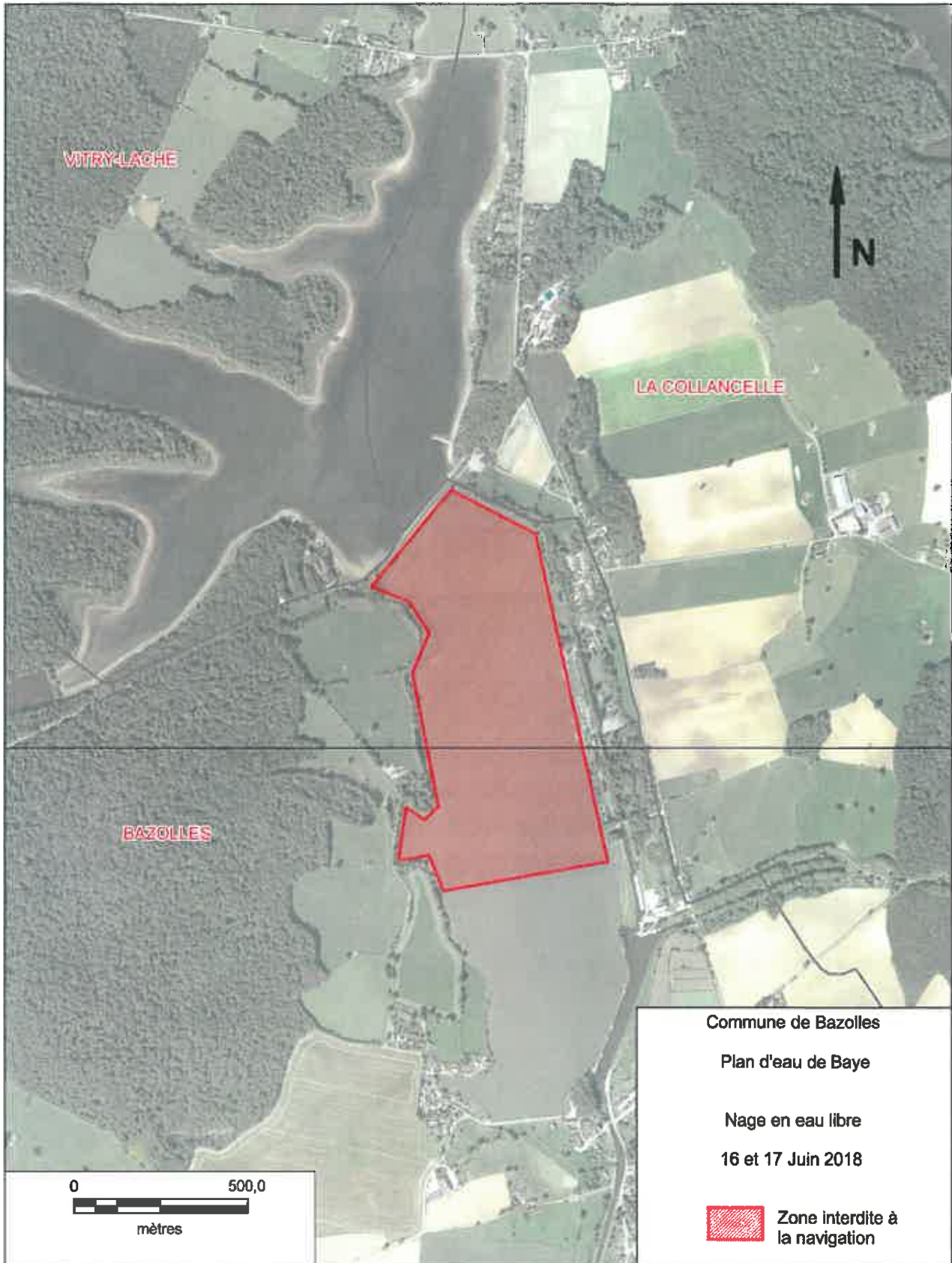
P/Le Préfet,

Le directeur Départemental



Bernard CROGUENEC

PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Mai 2018
Référentiel : Bd cartho © © IGN

DDT-Nièvre

58-2018-06-01-005

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le canal du
Nivernais lors du feu d'artifice tiré le 14 juillet 2018 au
port de Cercy-la-Tour



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

*Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr*

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors du feu d'artifice
tiré le 14 juillet 2018 au port de Cercy-la-Tour**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 5 avril 2018 présentée par la commune de Cercy-la-Tour,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal du Nivernais, en date du 13 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cercy-la-Tour organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord du port de Cercy-la-Tour le samedi 14 juillet 2018 en soirée, le stationnement est interdit à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du port, du vendredi 13 juillet 2017 à 19h00 au dimanche 15 juillet à 9h00.

La navigation des bateaux est interdite dans l'emprise du port le samedi 14 juillet 2018 de 17h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 3h00.

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour, Madame la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 01 JUIN 2018

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental


Bernard CROGUENEC

DDT-Nièvre

58-2018-06-01-004

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le canal du
Nivernais lors du feu d'artifice tiré le 23 juin 2018 au port
de Gercy-la-Tour



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

*Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr*

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction de la navigation sur le canal du Nivernais lors du feu d'artifice
tiré le 23 juin 2018 au port de Cercy-la-Tour**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 16 avril 2018 présentée par Monsieur Vincent Chandioux représentant l'amicale des Sapeurs Pompiers de Cercy la Tour,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du Canal du Nivernais, en date du 17 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le Canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'amicale des Sapeurs Pompiers de Cercy la Tour, organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord du port de Cercy-la-Tour le samedi 23 juin 2018 en soirée, le stationnement est interdit à tous les usagers de la voie d'eau sur l'emprise du port, du vendredi 22 juin 2018 à 19h00 au dimanche 24 juin 2018 à 9h00.

La navigation des bateaux est interdite dans l'emprise du port le samedi 23 juin 2018 de 17h00 au dimanche 24 juin 2018 à 3h00.

Article 2 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 3 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour, Madame la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 01 JUIN 2018

P/Le Préfet,

Le Directeur Départemental


Bernard CROGUENEC

DDT-Nièvre

58-2018-06-01-003

Arrêté Portant interdiction de la navigation sur le plan
d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard lors
d'un challenge inter-entreprises du 9 juin 2018



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon
Mél : ddt58.slsr.subdivision-loire@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant interdiction de la navigation sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecièrre-Chaumard lors d'un challenge inter-entreprises du 9 juin 2018

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté n°2014-211-0004 en date du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecièrre-Chaumard

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 28 février 2018 présentée par Monsieur Rodriguez Pierre, président du comité de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail de la Nièvre

VU l'avis du propriétaire du plan d'eau, l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine en date du 15 mai 2018

VU l'avis du gestionnaire du plan d'eau, le Conseil Départemental de la Nièvre, en date du 15 mai 2018

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 3 avril 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la plan d'eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) de la Nièvre organise un parcours en pédalos dans le cadre d'un challenge inter-entreprises le 9 juin 2018 de 13h00 à 17h00.

La navigation est interdite à tous les usagers (autres que les participants au challenge) dans la baie de Vauminot sur le plan d'eau du barrage-réservoir de Pannecière-Chaumard le samedi 9 juin 2018 de 13h00 à 17h00 (cf plan en annexe).

Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne lors du déroulement de la manifestation sportive.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- un balisage devra identifier la zone concernée par la manifestation
- l'attestation de présence des plongeurs secouristes devra être fournie avant le déroulement de la manifestation.

Article 3 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Les organisateurs devront s'assurer que les participants à l'épreuve sont couverts par un contrat d'assurance.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chateau Chinon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Maire de Chaumard, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

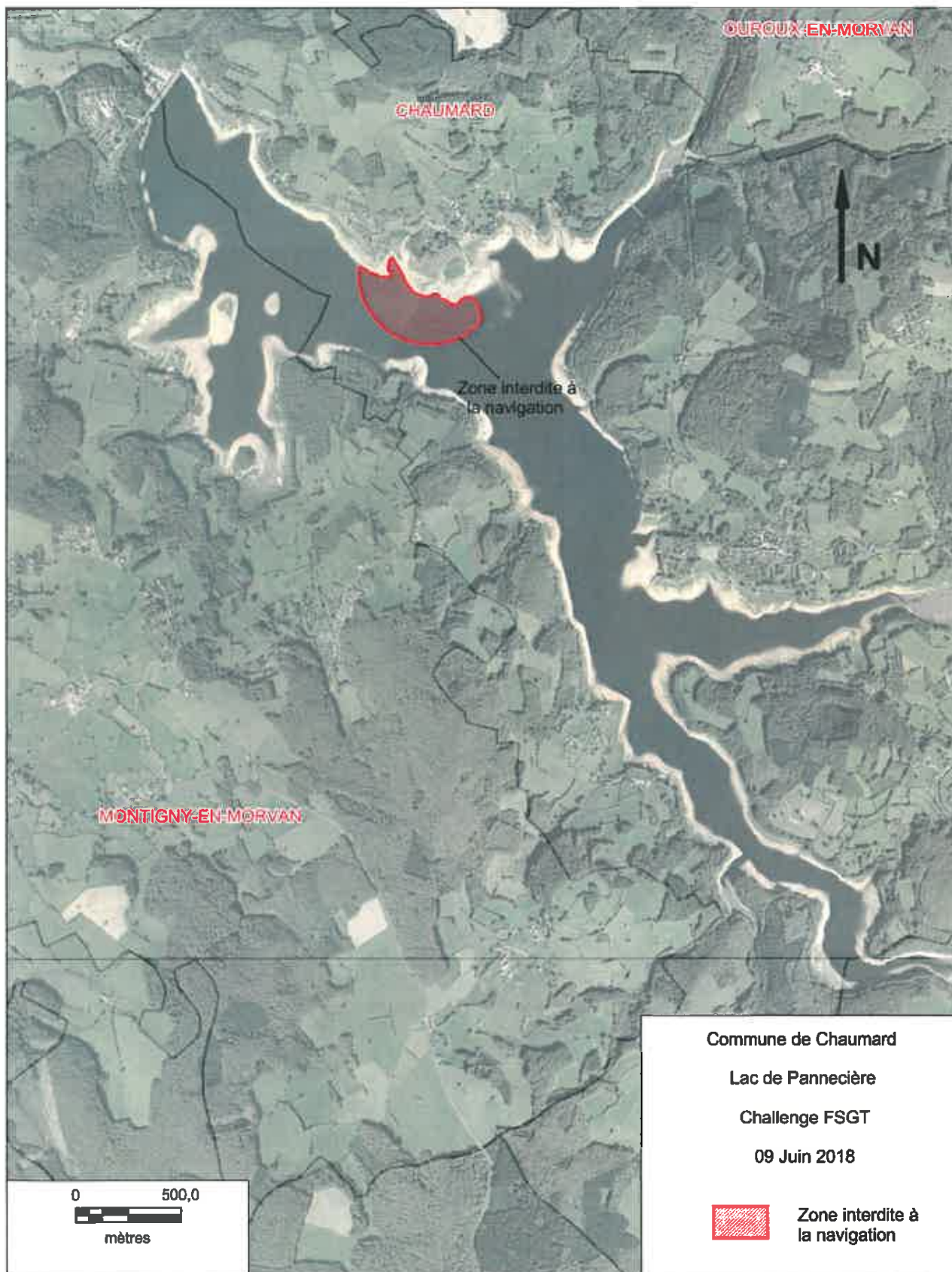
Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le directeur de la Fédération de Pêche de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **01 JUIN 2018**
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental

Bernard CROGUENNEC



PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire- Mai 2018
Référentiel : Bd cartho © © IGN

DDT-Nièvre

58-2018-06-06-001

Arrêté préfectoral Portant autorisation de mise en circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune de BAZOLLES à l'occasion de la manifestation "Baye en fête" le dimanche 24 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité, Loire, Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2018 -

Portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAZOLLES à l'occasion de la manifestation « Baye en fête » le dimanche 24 juin 2018

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;
- Vu l'arrêté n° 58-2018-05-28-001 en date du 28 mai 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;
- Vu la demande reçue en date du 02 mai 2018, complétée par courriel du 16 mai 2016, par l'association « Baye en fête » ;
- Vu la licence n° 2016/27/0000230 du 8 novembre 2016 délivrée par le Préfet de la région Bourgogne Franche Comté pour la période du 2 décembre 2016 au 2 décembre 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu le procès verbal de visite technique initiale délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 15 décembre 2017, annexé ;
- Vu les procès verbaux de visite technique annuelle de chaque véhicule composant le petit train routier délivré par la société DEKRA le 17 avril 2018 ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise du 9 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable du maire de BAZOLLES le 18 avril 2018, autorisant la circulation du petit train touristique sur la voie communale n°5 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 9 mai 2018 pour la circulation du petit train sur une portion de la RD 135 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Fabien CLAISSE, représentant la société SETTONS TRAINS, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I aux abords de l'étang de Baye dans la Nièvre pour la journée du dimanche 24 juin 2018 de 09h00 à 19h00 sur l'itinéraire suivant :

- Départ parking Baye camping-car
- Voie Communale n° 5 (route de Baye)
- Route Départementale n° 135 avec arrêt au parking « *Aqua Fluvial* »
- Route Départementale n° 135 avec arrêt au parking « *ActiVital* »
- Retour par le même itinéraire

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service (plein de carburant en station services, déplacements liés à l'entretien, dépannage ou réparations) sont couverts par le présent arrêté en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2.

Le conducteur du petit train routier est tenu de respecter le code de la route ainsi que toute disposition prise par les gestionnaires des voiries empruntées (restriction de circulation ou de stationnement par exemple).

Article 3.

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Nièvre, le maire de BAZOLLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association « *Baye en fête* ».

Fait à Nevers, le 06 JUIN 2018
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Loire, Sécurité, Risques,



Matthieu MENO

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2018-05-31-004

ARRÊTÉ portant autorisation de 22 places du Centre
Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers géré par la
Fédération de Œuvres Laiques de la Nièvre dans le cadre
de l'appel à projets relatif à la création de places de C.P.H.

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

Service Hébergement-Logement

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension de 22 places
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre
dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de C.P.H**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 349-1 au L 349-4 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments, l'article R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-sociale, l'article D 313-2, R313-2-1 à R 313-6-4 relatif à la compétence, au fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social, R 313-7 à R313-10-2 fixant les conditions générales en matières d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un Centre Provisoire d'Hébergement en structure éclatée de 18 places maximum ;
- Vu** l'arrêté n°58-2016-12-09-11 du 9 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- Vu** l'information du 2 août 2016 relative aux missions et fonctionnement des Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Vu** la convention du 30 janvier 2017 relative au fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ;
- Vu** l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2018 ;

- Vu** l'avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018, avec un appel à projet d'extension de 32 places pour le département de la Nièvre, publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre le 10 octobre 2017 sous le n° 58-25017-10-09-002 ;
- Vu** le projet présenté par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre le 11 décembre 2017 pour une demande d'extension de 32 places ;
- Vu** l'avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet du 22 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre le 29 décembre 2017 ;
- Vu** la décision de la Direction de l'Asile du Ministère de l'Intérieur du 16 mars 2018 de retenir pour le département de la Nièvre, le projet d'extension de 22 places du Centre Provisoire d'Hébergement à Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- Vu** la notification de décision d'accord pour l'extension de 22 places de CPH, par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre (DDCSPP) du 30 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour l'extension de 22 places sur le Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), portant la capacité d'accueil agréée à 40 places **à compter du 14 mai 2018, avec montée en charge progressive jusqu'en octobre 2018.**

Ce dispositif s'adresse aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire selon les dispositions précisées dans le décret N° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement **s'élève à 40 places**, réparties dans des appartements éclatés sur la commune de Nevers. Les locaux administratifs sont situés 6 allée du Docteur Subert à Nevers ;

Article 3 : Le CPH de Nevers fera l'objet ultérieurement d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement par l'autorité administrative compétente ;

Article 4 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est maintenue jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation préfectorale soit le 30 décembre 2031 au vu des résultats de l'évaluation externe du CPH de Nevers ;

Article 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 313-1 du CASF ;

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- **N° FINESS identification de l'entité juridique :** 58 000 014 9
 - **Raison Sociale de l'entité Juridique :** Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL)
 - **N° Siret du siège :** 775 620 172 00186

- **N° FINESS d'identification de l'établissement :** 58 000 079 2
 - **Raison Sociale de l'établissement :** CPH de Nevers
 - **N° Siret de l'établissement :** 775 620 172 00152

- **Forme juridique :** Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique.

- Code catégorie : 442 Centre Provisoire d'hébergement
- Code discipline d'équipement : 922 Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles
- Code fonctionnement : 18 hébergement éclaté
- Code clientèle : 827 personnes et familles réfugiées
- Capacité : 40 places en appartements éclatés

Article 8 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement allouée à la structure ;

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire d'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON-CEDEX, dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGNOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-01-002

Programme d'actions 2018 (de la délégation locale de la
Nièvre de l'Anah)

Programme d'actions 2018

Le contexte

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit, et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) fixe les conditions de son intervention, conditions qui sont rappelées dans ce programme.

Le département de la Nièvre comptait 211 747 habitants en 2015 (source Insee 2017) pour 102 067 ménages, et environ 88 470 résidences principales privées (source Insee 2013).

La Nièvre comporte une part importante de sa population âgée de 65 ans et plus (26,1% contre 20,7% et 18,4% respectivement au niveau régional et national).

Le nombre total de logements est estimé en 2014 à 141 307. Le parc immobilier nivernais est caractérisé d'une part, par l'ancienneté de son bâti (34% des immeubles ont été construits avant 1946) et d'autre part, par la prédominance de la construction individuelle (78% des logements, soit 109 358 maisons). (source Insee)

Le pourcentage de logements potentiellement indignes a été estimé en 2013 à 9,5% du parc de résidences principales (source FILOCOM). 43,8% de ces résidences étaient occupées par des ménages de plus de 60 ans. En 2013, 66,5% des résidences principales nivernaises sont occupées par leur propriétaire. Dans le parc restant, dévolu à la location, les locataires dans le parc privé sont les plus nombreux.

Les résidences secondaires représentent 14,9% du parc immobilier et se situent principalement à l'Est du département.

Le taux des logements vacants atteint aujourd'hui 14% dans le département (contre 11% en Bourgogne et 9,1% au niveau national).

La loi ALUR ayant inclus la thématique « hébergement » dans le PDALPD, ce dernier est devenu le PLALHPD (Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). Un nouveau document a été élaboré et présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 16 juin 2015. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération de Nevers adopté le 16 décembre 2011, pour la période 2012-2017 a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2015. Les modifications apportées ont été validées en CRHH du 26/11/2015. Celui-ci arrivant à échéance le 21 décembre 2017, il a été prolongé de deux ans et la communauté d'agglomération de Nevers a délibéré le 20 mai 2017 pour engager la procédure d'élaboration d'un second PLH.

L'une des pistes d'action prévues au PLH en vigueur était « l'amélioration du parc privé ancien » par le biais d'une opération programmée sur son territoire. Après un diagnostic effectué en 2012 puis une étude pré-opérationnelle terminée en 2014, une convention d'OPAH-RU sur le centre-ville ancien de Nevers et le quartier de la Fonderie à Fourchambault a été signée par le préfet le 10 novembre 2015, pour une durée prévisionnelle de 5 ans.

Le Plan départemental de l'Habitat (PDH), dont l'une des actions est l'amélioration des logements du parc privé sur le plan énergétique ou pour une meilleure autonomie, a été validé en CRHH le 30 juin 2015, pour la période 2015-2020.

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Nièvre en constituant une porte d'entrée à un retour vers un habitat respectueux de leur dignité et de leur santé. Le 2 novembre 2015 le protocole régissant le PDLHI a été mis à jour.

I – Bilan de l'activité 2017

I-1. Dotation et réalisation des objectifs

Les dotations notifiées pour l'année 2017 s'élevaient à :

- 2 069 363 € en crédit Anah, pour les dossiers de subventions aux propriétaires et l'ingénierie
- 449 385 € en crédit FART

Les crédits délégués pour l'année 2017 s'élevaient à :

- 3 188 297 € en crédit Anah, pour les dossiers de subventions aux propriétaires et l'ingénierie
- 881 798 € en crédit FART

Les subventions engagées pour l'année 2017 s'élèvent à :

- 2 970 084 € pour les dossiers de subventions aux propriétaires (93 % des crédits délégués)
- 217 513 € pour l'ingénierie
- 860 292 € en crédit FART (98 % des crédits délégués)

A noter : une augmentation très importante des subventions engagées en 2017, tant pour l'Anah que pour le FART

Les subventions ANAH ont permis de réhabiliter :

- 13 logements locatifs pour un montant de 68 671 € dont 3 en secteur programmé (23%)
- 443 logements de propriétaires occupants, pour un montant de 2 620 460 €
- 165 logements pour les syndicats de copropriété, pour un montant de 280 953 €

Concernant les autorisations d'engagement des subventions relatives aux propriétaires :

- 2 % ont été affectées aux logements propriétaires bailleurs (PB)
- 88 % ont été affectées aux logements propriétaires occupants (PO)
- 10 % ont été affectées aux syndicats de copropriété

En 2017, le montant moyen de subvention est de :

- 5 438 € /logement pour les PB (hors changement d'usage)
- 13 669 € /logement pour les PB (LHI/TD)
- 2 694 € /logement pour les PB (énergie)
- 15 280 € /logement pour les PO (LHI/TD)
- 2 497 € /logement pour les PO (autonomie)
- 6 641 € /logement pour les PO (énergie)
- 1 703 € /logement pour les copropriétés fragiles

En 2017, les autorisations d'engagement ont été affectées :

- à 15,7 % dans le secteur diffus (7,7 % en 2016),
- à 84,3 % dans le secteur programmé (92,3% en 2016). Depuis mai 2016, le département est couvert par le PIG départemental sur les thématique « HM, autonomie, LHI)

2017	PO LHI et très dégradés	PO adaptation perte autonomie	PO énergie	PB	Habiter Mieux	Copros* fragiles
BFC objectifs	225	1100	3320	365	3930	1500
BFC réalisés	92 (41%)	1189 (108%)	2950 89%	287 (79%)	3270 83%	197 (13%)
Nièvre objectifs	22	98	325	24	374	50
Nièvre réalisés	8 (36%)	77 (79%)	358 (110%)	12 (50%)	337 (90%)	165 (330%)

* Copropriété du Parc de Marzy (165 logements) :

Ce dossier a débuté fin 2015 par l'accompagnement des copropriétaires par le CDHU pour des demandes d'aides individuelles dans le cadre du PIG départemental. Dans son instruction du 18/01/2017, l'Anah a étendu aux copropriétés fragiles son programme Habiter Mieux. Cette copropriété répondant aux critères d'éligibilité (taux d'impayé et étiquette énergétique), elle a pu bénéficier d'un financement mixte (aide au syndicat et aides individuelles).

- Aide ingénierie :

Subvention de 10 860 euros pour un montant global d'AMO de 36 200 euros.

- Aide au syndicat :

Subvention Anah de 280 953 euros.
Subvention FART de 247 500 euros.

- Aides individuelles :

40 aides individuelles pour un montant de 148 575 euros.

I-2. Les opérations programmées en 2017

≡ **PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile :**

Une nouvelle convention a été signée le 7 juin 2016 pour prendre effet le 1^{er} mai 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Objectifs 2017 : PO Energie : 320 PO LHI : 20 POA : 110 PB : 2
Réalizations 2017 : PO Energie : 315 PO LHI : 6 POA : 80 PB : 0 HM : 315

- **PIG du Pays de Puisaye Forterre Val d'Yonne :**

Date de signature de la convention : 21 septembre 2016

Réalizations 2017 : PO Energie : 8 PO LHI : 0 POA : 2 PB : 0 HM : 8

- **OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault :**

Date de signature de la convention : 10 novembre 2015 pour un démarrage le 16 novembre 2015

Objectifs 2017 : PO Energie : 6 PO LHI : 2 POA : 7 PB : 9 HM : 13

Réalisations 2017 : PO Energie : 12 PO LHI : 3 POA : 1 PB : 3 HM : 12

Concernant les opérations programmées:

- Le PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile a démarré le 1^{er} mai 2016. Il est entré dans sa deuxième année.
- L'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault est entré dans sa troisième année.
- L'étude pré-opérationnelle en vue d'une OPAH-RU sur la commune de Luzy a été finalisée en fin d'année.
- La commune de Decize a engagé des démarches pour la réalisation d'un diagnostic préalable à une opération programmée de l'Anah.
- Le PIG du Pays de Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne pour l'amélioration de l'habitat (habitat indigne, perte d'autonomie et précarité énergétique) est entré dans sa deuxième année. 7 communes du département de la Nièvre sont concernées (Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint Amand-en Puisaye, Saint-Vérain et Pousseaux).

I-3. Le programme « Habiter Mieux »

En place depuis le 6 septembre 2010, et bonifié au 1er juin 2013, le programme « Habiter Mieux » est un programme destiné à promouvoir la réhabilitation thermique des logements. Il s'adresse aux propriétaires occupants sous conditions de ressources. Il va se poursuivre en 2018.

Au 1er juin 2013, le programme « habiter-mieux » a été :

- ouvert aux propriétaires bailleurs sous certaines conditions,
- ouvert aux propriétaires occupants ayant des conditions de ressources plus élevées,
- fortement bonifié pour les propriétaires occupants

Compte-tenu du maintien d'objectifs nationaux ambitieux déclinés au niveau régional et départemental, l'année 2017 a été marquée par une forte mobilisation de tous les acteurs (CDHU, Conseil départemental, fédérations du bâtiment...) pour porter le programme « Habiter Mieux ».

Un plan d'actions de communication a été établi, et mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

I-4. Bilan de l'année 2017 et orientations proposées

Concernant les propriétaires occupants:

- Le nombre total de dossiers financés dans le département est en hausse de 41% par rapport à 2016.
- Le nombre de logements ayant bénéficié de l'ASE « Habiter-Mieux » a très fortement augmenté (+140 % par rapport à 2016, notamment grâce aux 165 logements de la copropriété du Parc de Marzy).
- Le nombre de dossiers relatifs à l'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie ou au handicap a connu une baisse de 21,4 % par rapport à 2016.

Concernant les propriétaires bailleurs:

Le nombre de logements locatifs subventionnés (12) a baissé de près de 43 % par rapport à 2016.

II – Le programme d'actions en 2018

II-1. Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

II-1-1. Objectifs :

Les priorités d'intervention de l'Anah sont issues de la circulaire N° 2018-01 sur les orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits :

- **La lutte contre la précarité énergétique :**
Le volet logement du Plan Climat fixe de nouvelles ambitions au programme Habiter Mieux avec un objectif de 75 000 logements par an.
- **La lutte contre les fractures territoriales :**
Le Plan Action Cœur de Ville a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes. Il vise la contractualisation de projets de territoires. Concernant le « volet habitat » les opérations programmées de l'Anah seront mobilisées, ainsi que des crédits d'ingénierie.
- **La lutte contre les fractures sociales :**
Par ses interventions, l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement et de maintien à domicile. Plusieurs outils sont disponibles : intermédiation locative, résorption de la vacance, observatoire des loyers, réhabilitation des structure d'hébergement, autonomie, lutte contre l'habitat indigne...
- **La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté :**
L'Anah accompagne le redressement des copropriétés en difficulté à travers des outils incitatifs et des outils de prévention. Elle tient aussi le registre des copropriétés dans lequel tous les syndicats de copropriété (quelque soit le nombre de lots) devront être immatriculés à la fin de l'année.

II-1-2. Evolutions du programme Habiter Mieux pour 2018 :

L'axe prioritaire du Plan climat visant la résorption des passoires énergétiques se traduit par la prolongation du programme habiter Mieux avec un objectif de traitement de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022. Les financements de l'Anah sont préservées sur cette période et permettent d'apporter aux acteurs locaux une visibilité pluriannuelle et une stabilité globale du régime d'aides.

L'ensemble des conditions financières d'intervention de l'Anah au profit de ses différents bénéficiaires sont maintenues et les conditions d'octroi des aides du Programme Habiter Mieux sont stables. La seule différence étant que la prime du FART est remplacée par une prime Habiter Mieux intégrée dans le budget de l'Agence.

Afin d'accompagner l'augmentation de l'activité en 2018, l'offre de financement est élargie à travers la création du régime « Habiter Mieux Agilité » à destination des propriétaires occupants de maison individuelle réalisant un seul type de travaux parmi trois permettant un gain énergétique significatif. Dans ce cas, l'accompagnement des ménages est facultatif. Cette offre est de nature à permettre aux propriétaires de maison individuelle de s'engager dans un parcours de rénovation par étape.

II-1-3. Repérage et traitement du logement indigne et de la précarité énergétique

Cette priorité est affichée dans les OPAH qui comprennent un volet de lutte contre l'insalubrité et un volet de lutte contre la précarité énergétique.

Toute nouvelle opération programmée devra comprendre un volet de repérage des situations autour des problématiques d'habitat indigne et de précarité énergétique.

Les programmes en cours (OPAH-RU et PIG départemental) ou à venir complètent l'action du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) en permettant un meilleur repérage et traitement des situations.

II-1-4. Adaptation des logements et maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite et le maintien à domicile des personnes âgées figurent parmi les objectifs prioritaires.

Les demandes de subvention doivent obligatoirement comporter l'avis d'un ergothérapeute sauf pour les demandeurs relevant de GIR5 ou GIR6 où un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent pourra être retenu. Dans les 2 cas, les devis respecteront les préconisations faites.

II-1-5. Favoriser la maîtrise des charges, le développement durable

Les territoires sont invités à continuer à porter prioritairement leur attention aux ménages très modestes. Dans le cadre du programme Habiter Mieux, la priorité est donnée aux dossiers propriétaires occupants pouvant bénéficier de la prime Habiter Mieux.

Ces orientations sont traduites dans les critères de priorité arrêtés dans le présent document.

La CLAH a également arrêté les grilles des loyers très sociaux et sociaux pour les conventions avec travaux. Ces grilles organisent une modulation des loyers, avec un coefficient de structure pour les petits logements et en tenant compte des secteurs où la demande de logements est la plus importante.

II-1-6. Autres travaux

Ils ne sont pas subventionnables.

II-2. Les critères de priorité 2018

Les logements seront financés au vu du tableau des priorités annexé au présent document.

II-2-1. Propriétaires bailleurs

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être :

- décents après travaux.
- conventionnés (Pour les logements dont les loyers sont conventionnés avec travaux, la durée de la convention est de 9 ans)

Depuis le 1^{er} janvier, tous les propriétaires souhaitant conventionner leur logements (conventions sans travaux uniquement) pourront être sollicités par la DDT de la Nièvre pour une visite préalable. Celle-ci aura pour but de vérifier la décence du logement.

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du type de conventionnement. Les logements qui seront conventionnés en « très social » seront prioritaires sur les logements conventionnés en « social ».

Dans le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault, le conventionnement avec travaux en loyer intermédiaire sera éventuellement possible, après avis de la commission, pour un propriétaire effectuant des travaux de rénovation globale sur un immeuble comportant plusieurs logements afin qu'il puisse équilibrer son opération.

II-2-2. Propriétaires occupants

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du revenu fiscal de référence du propriétaire. Les demandeurs aux ressources très modestes seront prioritaires sur ceux aux ressources modestes.

II-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre

Conformément à l'article 11 du Règlement Général de l'ANAH, le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution des subventions en opportunité, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'ANAH.

Pour le département de la Nièvre, les taux et plafonds de subvention sont les suivants :

Propriétaires occupants :

Type de travaux	Ménages à Ressources Très Modestes	Ménages à Ressources Modestes	Plafond de travaux subventionnables
Travaux Lourds pour réhabiliter un logement indigne	50 %	50 %	50 000 € HT
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	50 %	50 %	20 000 € HT
Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	20 000 € HT
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %	20 000 € HT
Autres travaux	35 %	20%	20 000 € HT

Prime Habiter Mieux : 10 % du montant des travaux subventionnables plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et 2 000 € pour les PO très modestes.

Propriétaires bailleurs :

		Plafond de travaux subventionnables	Taux maximaux de subvention	Primes complémentaires
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m ² dans la limite de 80 000 € par lgt	35 %	+ prime « Habiter Mieux »
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	Prime de réduction de loyer
	travaux pour l'autonomie de la personne		35 %	
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires
	Travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain 35%)		25 %	
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence		25 %	

En plus des critères de priorité, la CLAH de la Nièvre a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

Rappels :

- La subvention ANAH n'est pas de droit
- Les logements subventionnés par l'ANAH doivent être décents après travaux
- L'agrément ou le rejet est lié à l'intérêt social, économique et environnemental du projet de travaux

1. Adaptations locales au règlement général de l'agence :

- 1-1- Pour les propriétaires bailleurs l'attribution d'une subvention est conditionnée au conventionnement social ou très social de leur logement. Compte tenu du marché du logement très détendu sur le département de la Nièvre, le conventionnement en loyer intermédiaire n'est plus possible . Cependant, dans le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault, un propriétaire ayant un programme de plusieurs logements aura la possibilité, après avis de la CLAH, de conventionner un logement en loyer intermédiaire afin d'équilibrer son opération.
- 1-2- Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants, les changements d'usage ne sont pas subventionnables tant en secteur d'opérations programmées qu'en secteur diffus. Une dérogation par an pourra être accordée sur le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers Fourchambault et celui de l'OPAH-RU de Luzy .
Rappel : transformation d'usage : transformation d'un bâtiment non affecté à un usage d'habitation par son propriétaire pour y réaliser un logement.
- 1-3- Lors de la division d'un logement, la surface des nouveaux lots ne pourra être inférieure à 50 m².

- 1-4- Lors de l'acquisition d'un logement, un propriétaire occupant ne pourra bénéficier d'une subvention que pour des travaux de rénovation énergétique, ou d'autonomie. Pour les autres travaux, le demandeur devra être propriétaire et occuper son logement depuis plus d'un an. Une dérogation pourra être accordée sur le périmètre de l'OPAH RU multi-sites de Nevers Fourchambault et celui de l'OPAH-RU de Luzy.
- 1-5- Les prorogations sont données à titre exceptionnel, sur présentation d'un justificatif et à condition que les travaux aient commencé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.
- 1-6- Les acomptes et les avances dans le cadre du programme « habiter-mieux » sont bloqués à 50%.
- 1-7- Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné à l'obtention de l'étiquette énergétique D après travaux. Néanmoins, par dérogation, l'étiquette E après travaux pourra être possible pour les logements dont l'atteinte de l'étiquette D après travaux s'avère techniquement impossible. Cette impossibilité technique devra être motivée.
- 1-8- Les logements situés en périmètre d'opérations programmées (OPAH et PIG) seront financés en priorité.
- 1-9- La liste régionale des communes cibles sur la période 2018-2020 (annexée au présent document), est à utiliser comme cadre de référence pour toutes les demandes de subvention de propriétaires bailleurs. Les communes retenues sont celles répondant au critère de présence suffisante d'équipements et/ou d'une bonne desserte en transports urbains, et dont le taux de vacance dans le parc locatif social public est inférieur à 6,4%. Cette approche peut être complétée par un regard sur les besoins des territoires ruraux en décrochage pour des demandes sur des communes hors liste.
- 1-10- Conformément aux engagements pris par le bailleur (début d'exécution des travaux dans un délai de 1 an), aucune demande de prorogation ne sera accordée si ces derniers ne sont pas respectés.
- 1-11- Grille d'insalubrité : tous les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,35 et 1 relèvent de l'insalubrité. Les dossiers dont le coefficient est inférieur à 0,35 ne seront pas financés au titre de l'insalubrité.
- 1-12- Afin de préserver la décence des logements, tous les travaux d'isolation devront prévenir le risque d'insalubrité dû à l'humidité en garantissant une aération suffisante.

2. Respect de normes de qualité des logements :

a) Normes dimensionnelles :

- Un logement comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.
- La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m², celle d'une pièce isolée à 9 m².
- La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m² au moins ; aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 m².
- La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.
- La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres.

b) Ouvertures et ventilation :

- Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.
- La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisances, la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment.

c) Installation de la cuisine ou du coin cuisine :

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).
- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

d) WC :

Tout logement comporte :

- un WC intérieur, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau. Le WC est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ;
- une salle d'eau avec installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

Le respect de ces normes de qualité est obligatoire pour les propriétaires bailleurs et conseillé pour les propriétaires occupants.

3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux sont demandées avant engagement du dossier

Pour les travaux d'assainissement, sur les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, l'avis du service public d'assainissement non collectif devra être joint au dossier et le devis devra respecter cet avis. (les travaux d'assainissement, seuls, ne peuvent être financés au regard des priorités)

4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés

Le renouvellement des éléments de confort existants n'est pas prioritaire.

Un seul équipement sanitaire sera subventionnable pour les logements de moins de 4 chambres.

Ne sont pas subventionnés les travaux suivants :

- sols : sols souples (moquettes, linos),
- mobilier de salle de bain et de cuisine, (hors handicap ou maintien à domicile),
- tous les types de revêtements muraux, même en cas de rénovation globale,
- le sablage des poutres ou menuiseries existantes,
- le remplacement des volets : pas de demande de subvention pour des volets seuls, sauf prescription ergothérapeute, dans le cadre du maintien à domicile.
- le ponçage des parquets,
- travaux de clôtures,
- aménagement de bateau pour franchir le trottoir (hors handicap ou maintien à domicile),
- curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites,
- réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour, ou de passage d'accessibilité ou de restructuration, (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts, ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes) (hors handicap ou maintien à domicile)
- travaux de couverture sauf pour les dossiers déposés dans le cadre de la LHI (travaux lourds) ou du péril

5. Modalités de gestion d'un dossier agréé

Pour les propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires.

II-4. La modulation des loyers en 2018

Des grilles des loyers très sociaux et sociaux ont été mises en place pour les logements à loyer maîtrisé après travaux. Ces grilles intègrent une modulation, par l'application d'un coefficient de structure pour les petits logements.

Le conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire n'est pas applicable. Néanmoins, il pourra éventuellement être appliqué sur le territoire de l'OPAH-RU multi-sites Nevers Fourchambault.

Les différentes zones ont été définies au niveau local en fonction de la demande locale de logements.

Les barèmes de loyers correspondants, avec ou sans travaux, sont annexés au présent programme d'actions territorial.

Le barème RFPI sur l'investissement immobilier locatif n'a pas encore été actualisé en 2018. Par conséquent, les prix des loyers pour 2018 sont identiques à ceux du programme d'actions 2017.

Les loyers conventionnés :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un nouveau dispositif d'incitation fiscale Louer abordable, dit "Cosse", remplace les dispositifs dits "Besson ancien" et "Borloo ancien" pour les logements conventionnés avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Il repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale (abattement variant de 15 % à 85 %) en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement.

Seules les communes de Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire et Varennes-Vauzelles sont situées en zone B2 (abattement de 50 % pour un loyer social ou très social/ 15 % pour un loyer intermédiaire).

Le reste du département de la Nièvre est situé en zone C. En l'absence d'agence d'intermédiation locative, les logements situés dans cette zone ne peuvent pas être conventionnés.

II-5. Les actions en partenariat avec les collectivités

(Carte des OPAH 2018 ci-jointe)

- ✓ **Les opérations programmées en cours (suivi-animation)**
 - OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault
 - OPAH-RU sur le centre-bourg de Luzy (signature de la convention en cours).
 - PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique , l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et le maintien à domicile
 - PIG pour l'amélioration de l'habitat (habitat indigne, perte d'autonomie, précarité énergétique) du Pays de Puisaye-Forterre-Val-d'Yonne

- ✓ **Etude :**
 - Diagnostic préalable sur la commune de Decize.

II-6- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre.

Une restitution annuelle sera faite lors de la 1ère CLAH de l'année suivante.

II-7. Publication et date d'application

Ce programme d'actions a été validé lors de la CLAH du 23 Mai 2018

Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain de la dite publication.

01 JUIN 2018

Nevers, le
Le délégué adjoint
de l'agence dans le département,



Bernard CROGUENNEC

PRIORITE 2018

Propriétaires Bailleurs

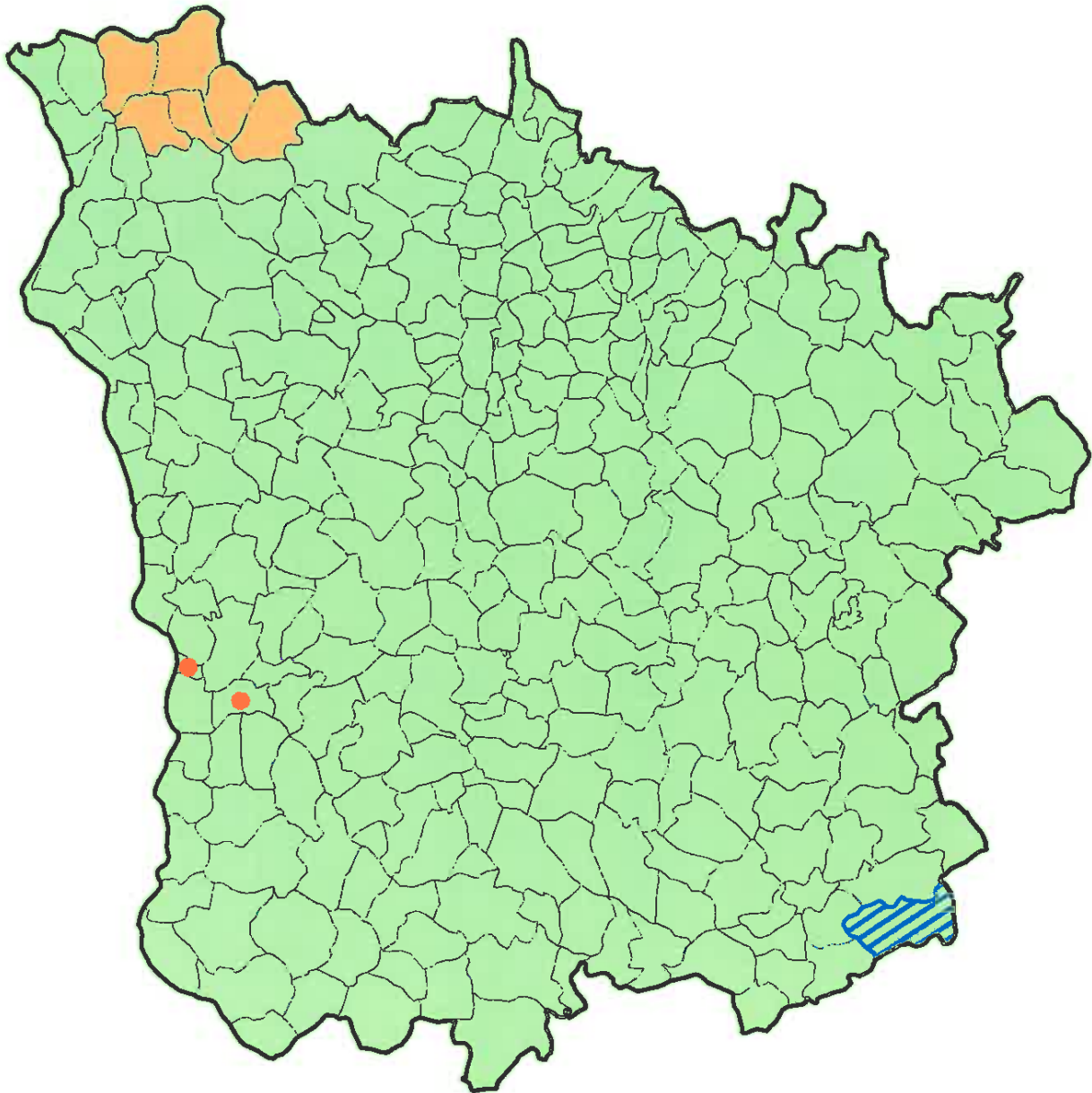
Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH – PIG - Logements en loyers conventionnés social ou très social		
1	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
Diffus - Logements en loyers conventionnés social ou très social		
2	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte



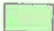

PRIORITE 2018

Propriétaires Occupants

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH - PIG		
1	OA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OB	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés) <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OC	Travaux « Habiter Mieux Agilité »
	OD	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	OE	Travaux pour l'autonomie de la personne pour ménages. <i>sur justificatifs</i>
Diffus		
2	OF	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OG	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés) <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OH	Travaux « Habiter Mieux Agilité »
	OI	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	OJ	Travaux pour l'autonomie de la personne pour ménages. <i>sur justificatifs</i>
Tous secteurs		
3	OK	Autres travaux

Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Situation au 1er janvier 2018



-  Convention OPAH RU en cours de signature sur le centre-bourg de Luzy
-  OPAH RU (Renouvellement urbain) de Nevers Agglomération sur les quartiers "centre historique" de Nevers et "la fonderie" de Fourchambault
-  PIG (Programme d'Interêt Général) départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en cours
-  PIG (Programme d'Interêt Général) du Pays Puisaye Forterre Val d'Yonne

Logements conventionnés avec l'ANAH – Loyers réglementaires maximum dans la Nièvre

Décret n° 2017-839 du 5 mai 2017

AVEC TRAVAUX					
Zone B 2		Zone C		Périmètre de l'OPAH-RU	
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzelles -		Autres communes		Multi-sites de Nevers et Fourchambault	
Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires	Logements intermédiaires
7,49	5,82	6,95	5,40	8,75	8,75
Loyer réglementaire maximum					

SANS TRAVAUX	
Zone B 2	Zone C
Challuy - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pougues-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meauce - Varennes Vauzelles -	Autres Communes
Logements sociaux	Logements sociaux
7,49	6,95

Loyers réglementaires maximum en Nièvre

Surface utile en m ² (surface habitable + moitié des annexes dans la limite de 8 m ²)	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires
	> à 20	7,35	5,82	6,07	5,40
> à 35	6,37	5,09	5,73	5,05	7,64
> à 50	5,88	4,70	5,28	4,66	7,05
> à 65	5,79	4,63	5,20	4,52	6,94

Logements sociaux	
7,35	6,07
6,37	5,73
5,88	5,28
5,79	5,20

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

LOCALISATION FUTURE DES PB

**Liste des 499 communes
retenues sur la période 2018-2020
pour la réalisation de logements
PB subventionnés par l'Anah**

Localisation issue de l'étude DREAL

Département de la Nièvre = 21 communes

58041	Brinon-sur-Beuvron
58051	Challuy
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis
58065	Châtillon-en-Bazois
58079	Clamecy
58083	Corbigny
58095	Decize
58102	Donzy
58104	Dornes
58121	Garchizy
58131	Guérigny
58160	Marzy
58193	Neuvy-sur-Loire
58205	Ouroux-en-Morvan
58214	Pougues-les-Eaux
58227	Saint-Amand-en-Puisaye
58246	Saint-Honoré-les-Bains
58267	Saint-Saulge
58286	Tannay
58303	Vareennes-Vauzelles
58304	Varzy

Direction Inter-départementale des Routes Centre Est

58-2018-05-29-002

subdelegation Nievre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Nièvre du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

Circ. N° 80 du 24/12/66

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4*
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67*
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route :
art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route :
art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route :
art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route :
art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du SES en charge du PES, intérimaire du chef du service exploitation et sécurité
- M. Jean-Léopold VIE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, intérimaire du chef du service régional d'exploitation de Moulins

Chefs d'unités et de districts :

- M. Patrice RICHARDEAU, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et gestion du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Christian MARTIN, technicien supérieur principal du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 29 mai 2018

Pour le Préfet,
Par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE

NIEVRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
DIRECTION	Lionel VUITTENEZ	Directeur adjoint	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIRECTION	Marion BAZAILLE-MANCHES	Directrice adjointe	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Jean Léopold VIE	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICHARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Christian MARTIN	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / CJD	Sébastien BERTHAUD	Chef de la cellule CJD	*	*			*	*	*									*
SPE / CJD	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*

Préfecture de la Nièvre

58-2018-06-05-001

AP renouvellement agrément EFCASER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Téléphone : 03.86.60.70.80
Fax : 03.86.60.71.08

2018-P- 519

ARRETE

Portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé École de formation à la conduite automobile et à la sécurité routière (EFCASER)

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la route et notamment les articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

VU le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-3133 du 23 décembre 2010 portant renouvellement de l'agrément de l'École de Formations à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé École de Formations à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière (EFCASER) ;

VU l'arrêté n°58-2018-02-001 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jean-François CANDELON, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

... / ...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX - site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-François CANDELON est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 13 058 0003 0**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé École de Formations à la Conduite Automobile et à la Sécurité Routière EFCASER et situé 122 rue des Montapins – 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'EFCASER, 122 rue des Montapins – 58000 NEVERS.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François CANDELON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 05 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-05-29-003

AR autorisant une manifestation aérienne sur l'aéroport de
Nevers-Fourchambault



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2018-CH-CH 79

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation aérienne
sur l'aéroport de Nevers-Fourchambault

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation général ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurens BYRS, président de l'association « parenthèse nivernaise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 03 juin 2018 sur l'aéroport de Nevers-Fourchambault une manifestation aérienne ;

Vu l'attestation d'assurance conforme et couvrant la manifestation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Fourchambault,
- Monsieur le maire de Marzy,
- Monsieur le responsable d'exploitation Airport manager de l'aéroport Nevers-Fourchambault,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du grand Nevers et de la Nièvre,

Sur proposition du sous-préfet de Château-Chinon p.i.;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurens BYRS, président de l'association « parenthèse nivernaise » est autorisé à organiser une manifestation aérienne sur l'aéroport de Nevers-Fourchambault.

Cette manifestation se déroulera le dimanche 03 juin 2018 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

Article 3 : Monsieur Laurens BYRS est habilité en qualité de directeur des vols. Il pourra être suppléé par Monsieur Arnaud HERVIEU.

Constamment présent au sol et joignable sur son téléphone portable, le directeur des vols prendra toutes les dispositions pour qu'il n'y ait ni survol du public ni des zones de stationnements automobiles accessibles au public, ni risque d'interférence entre les différentes activités.

Article 4 : Les prescriptions particulières et générales, jointes en annexe, et délivrées par le directeur zonal de la police aux frontières zone Est devront strictement être respectées.

La direction générale de l'aviation civile indique qu'il appartient à l'organisateur et directeur des vols, de veiller au strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par les arrêtés du 25 février 2012 et du 29 juillet 2015.

L'organisateur disposera sur place d'un dispositif de lutte contre l'incendie adapté à la circonstance et spécifiquement dédié à la protection de l'activité aéronautique.

La délimitation de la zone publique sera conforme à celle déclarée sur le plan annexé au présent avis.

Toute activité d'enseignement est interdite pendant la manifestation aérienne.

Le directeur des vols se chargera d'appliquer ou de faire appliquer les consignes suivantes :

- Organiser, avant la manifestation, une réunion préparatoire à laquelle assisteront obligatoirement tous les équipages engagés, au cours de laquelle seront rappelées les consignes de sécurité.
- La présence du directeur des vols ou de son suppléant sera effective sur le site durant toute la manifestation qu'il pourra faire interrompre à tout moment si le programme, la discipline ou la sécurité ne lui semblent pas respectés.
- Concernant plus spécifiquement les aéronefs télépilotés, les caractéristiques de la plateforme et de l'aire de présentation seront conformes au titre IV et à l'article 3.9 de l'annexe III et de l'arrêté sus-cité.

Article 5 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (téléphone 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues pour toutes manifestations aériennes.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : L'organisateur s'assurera de détenir les autorisations nécessaires et devra respecter l'ensemble des dispositions liées à la sécurité figurant au dossier.

En cas de nécessité concernant uniquement l'ordre public et la circulation, l'unité de gendarmerie de Marzy sera joignable au 03.86.90.77.10. Celui-ci assurera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Il conviendra d'assurer en permanence, l'accessibilité des secours. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Le centre de secours de Nevers sera joignable par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. Celui-ci interviendra dans le cadre normal de sa mission en cas de sinistre ou d'accident.

Les frais de service d'ordre et de mise en place des dispositifs de sécurité sont assumés par les organisateurs.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 9 : il appartient au gestionnaire d'exploitation de demander la modification de l'arrêté relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Nevers-Fourchambault.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt de la manifestation en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des participants.

Article 11 : Il appartiendra à l'organisateur de vérifier auprès des services Météo France la compatibilité des conditions météorologiques avec l'organisation de la manifestation.

Article 12 :

- le sous-préfet de Château-Chinon p.i.,
 - le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
 - les maires de Fourchambault et de Marzy,
 - le directeur zonal de la police aux frontières zone Est,
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
 - le responsable d'exploitation Airport manager,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Laurens BYRS, président de l'association « parenthèse nivernaise » le Charmoy 58290 Maux.

Fait à Château-Chinon, le 29 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
Sous-préfet de Château-Chinon p.i.

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe :

1 prescription jointe

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).